

ARRETE 2023-DDT-SERAF-UFC N°66

du **28 DEC. 2023**

**autorisant de tirs administratifs et de battues administratives au sanglier
sur l'ensemble des bans communaux de Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Maizeroy et Pange
jusqu'au 30 avril 2024**

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L427-6 du Code de l'environnement relatif aux opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques,
- Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°18 du 5 avril 2023 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2023-2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UC N°30 du 24 mai 2023 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,

- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024, dans le département de la Moselle,
- Vu le compte-rendu de la réunion du comité sanglier du 6 septembre 2023 signalant 11,40 hectares de dégâts de sanglier sur le secteur de Pange et le déclenchement possible de mesures administratives de régulation des sangliers aux prochains dégâts agricoles signalés,
- Vu le compte-rendu de la réunion du comité sanglier du 23 octobre 2023 signalant plus de 15 hectares de dégâts agricoles sur les communes de Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Maizeroy et Pange et proposant la mise en place d'actions administratives de régulation des sangliers sur ce secteur,
- Vu la proposition du comité sanglier du 20 décembre 2023 de mettre en œuvre des tirs et battues administratifs aux sangliers sur les communes de Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Maizeroy et Pange,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 22 décembre 2023,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus ;

Considérant le niveau élevé et la récurrence des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur les communes de Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Maizeroy et Pange dont le cumul atteint 8,59 ha en 2022 et 29,48 ha pour 2023 au 3 novembre 2023 ;

Considérant le défaut de régulation des populations de sangliers par les détenteurs des territoires de chasse des communes de Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Maizeroy et Pange et les dégâts agricoles qui en résultent ;

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire de chasse à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier ;

Considérant l'intérêt à mettre en place des actions administratives de régulation des sangliers sur les communes de Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Maizeroy et Pange compte tenu des enjeux en cause ;

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

- Article 1 Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs et des battues administratives, par tous moyens, jusqu'au 30 avril 2024, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur l'ensemble des bans communaux de Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Maizeroy et Pange.
- Article 2 Ces actions administratives sont exécutées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge du secteur qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que de toutes les personnes majeures qu'il juge nécessaires.
- Ces personnes peuvent être armées dans le cas de battues administratives à la condition qu'elles possèdent un permis de chasser en cours de validité et une assurance (à communiquer au préalable au lieutenant de louveterie).
- Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.
- Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
- Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où ces actions administratives sont en cours.
- Article 4 Pendant l'exécution de ces actions administratives en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.
- Article 5 Les sangliers abattus lors de ces actions administratives sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue de chaque action administrative, le lieutenant de louveterie adresse sous 48h un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Maizeroy et Pange jusqu'à la fin de son application.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié aux maires de Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Maizeroy et Pange, au

président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.